

Décision n°D_2024_039

MOYENS GENERAUX

PRESTATIONS DE SONORISATION, VIDÉOPROJECTION, INSTALLATION ET ENREGISTREMENT DES COMITÉS SYNDICAUX DU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon la procédure adaptée concernant les prestations de sonorisation, vidéoprojection, installation et enregistrement des Comités Syndicaux du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant que l'accord cadre prend effet à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois,

Considérant que la quantité maximale annuelle de commandes est de 10,

Conformément à l'avis consultatif rendu par la Commission MAPA en date du 20 février 2024,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commandes ayant pour objet les prestations de sonorisation, vidéoprojection, installation et enregistrement des Comités Syndicaux, avec la société EURL S'torm Events (1 rue de Fouquières – 62232 FOUQUEREUIL), pour une quantité maximale annuelle de commandes de 10 prestations, pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification, renouvelable 3 fois par reconduction tacite dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 130.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.